

Article 18

Jugements, Saisies, Cautions

Chapitre 1

Lorsque les jugements prononcés en vertu des dispositions de la convention, contradictoirement ou par défaut, par le juge compétent, sont devenus exécutoires d'après les lois appliquées par ce juge, ils acquièrent force exécutoire dans chacun des autres Etats membres après l'accomplissement des formalités prescrites dans l'Etat où l'exécution doit avoir lieu. La révision du fond de l'affaire n'est pas admise.

Cette disposition ne s'applique ni aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, ni aux condamnations à des dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur en raison du rejet de sa demande.

L'alinéa premier s'applique également aux transactions judiciaires.

Chapitre 2

Les créances nées d'un transport soumis aux règles uniformes, au profit d'une entreprise de transport sur une autre entreprise de transport qui ne relève pas du même Etat membre, ne peuvent être saisies, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat membre dont relève l'entreprise titulaire des créances à saisir.

Chapitre 3

Le matériel roulant du chemin de fer, ainsi que les objets de toute nature servant au transport et lui appartenant, tels que conteneurs, agrès de chargement et bâches, ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dont relève le chemin de fer propriétaire, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Les wagons de particuliers ainsi que les objets de toute nature servant au transport qu'ils contiennent, appartenant au propriétaire du wagon, ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat du domicile du propriétaire, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat.

Chapitre 4

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens ne peut être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur la convention.

TITRE V

MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 19

Compétence

Chapitre 1

Les Etats membres adressent leurs propositions de modification de la convention à l'office central qui les porte immédiatement à la connaissance des Etats membres.

Chapitre 2

L'assemblée générale décide sur les propositions de modification relatives aux dispositions de la convention, non prévues aux chapitres 3 et 4.

L'inscription d'une proposition de modification à l'ordre du jour d'une session de l'assemblée générale doit recueillir l'accord d'un tiers des Etats membres.

Saisie d'une proposition de modification, l'assemblée générale peut décider, à la majorité prévue à l'article 6, chapitre 5, qu'une telle proposition présente un caractère d'étroite connexité avec une ou plusieurs dispositions dont la modification entre dans la compétence de la commission de révision, conformément au chapitre 3. Dans ce cas, l'assemblée générale est habilitée à décider également sur la modification de cette ou de ces dispositions.

Chapitre 3

Sous réserve des décisions de l'assemblée générale, prises selon le chapitre 2, alinéa 3, la commission de révision décide sur les propositions de modification relatives aux dispositions énumérées ci-après :

a) *Règles uniformes CIV :*

— Article 1^{er}, chapitre 3, article 4, chapitre 2 ; articles 5 (sauf chapitre 2), 6, 9 à 14, 15 (sauf chapitre 6), 16 à 21, 22, chapitre 3 ; articles 23 à 25, 37, 43 (sauf chapitres 2 et 4), 48, 49, 56 à 58, 61 ;

— Les montants exprimés en unités de compte aux articles 30, 31, 38, 40 et 41, lorsque la modification vise à une majoration de ces montants ;

b) *Règles uniformes CIM :*

— Article 1^{er}, chapitre 2, article 3, chapitres 2 à 5 ; articles 4, 5, 6 (sauf chapitre 3), 7, 8, 11 à 13, 14 (sauf chapitre 7), 15 à 17, 19 (sauf chapitre 4), 20 (sauf chapitre 3), 21 à 24, 25 (sauf chapitre 3), 26 (sauf chapitre 2), 27, 28, chapitre 3 et 6, articles 29, 30 (sauf chapitre 3), 31, 32 (sauf chapitre 3), 33 (sauf chapitre 5), 34, 38, 39, 41, 45, 46, 47 (sauf chapitre 3), 48 (dans la mesure où il ne s'agit que de procéder à une adaptation au droit de transport international maritime), 52, 53, 59 à 61, 64, 65 ;